

rattachées politiquement et administrativement à la Résidence établie à Mangareva (îles Gambier).

« Par exception, l'île Tematangi, située à l'ouest dudit 142° degré, est aussi rattachée à la même Résidence. »

Le canton de Tahuku comprendra le groupe sud-est de l'archipel des Marquises.

L'étendue du ressort de la justice de paix établie à Taiohae (île Nukahiva) sera limitée au groupe nord-ouest de l'archipel des Marquises.

Art. 2. Les audiences sont fixées au mardi pour les affaires civiles, au vendredi pour les affaires correctionnelles et de simple police, sans préjudice du droit d'accorder des audiences extraordinaires.

Les audiences commenceront à huit heures du matin.

Art. 3. Les parties appelées en conciliation se présenteront aux jour et heure fixés par le juge.

Art. 4. Les frais de justice et les droits de greffe, tant en matière civile qu'en matière commerciale ou criminelle, seront réglés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869.

Art. 5. Les frais de voyage dus aux huissiers sont fixés, pour aller et retour, à *six francs* par myriamètre parcouru et au-dessous.

Toutefois dans les cantons de Rikitea, de Tahuku et de Taiohae les frais de transport en dehors de l'île du chef-lieu seront taxés par le juge.

Art. 6. Les indemnités de route et de séjour dues aux fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire seront réglées conformément à l'arrêté du 15 novembre 1878.

Art. 7. Les fonctions de ministère public près les tribunaux de paix siégeant en matière correctionnelle ou de simple police seront remplies par des fonctionnaires de chaque Résidence à la désignation du Résident ; il en sera de même pour les fonctions d'huissier.

Art. 8. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.